

Accord de libre échange
Entre
Le Gouvernement du Royaume du Maroc
Et le Gouvernement des Emirats Arabes Unis

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Émirats arabes unis, ci-après dénommés « parties contractantes »,

Prenant en considération les relations de fraternité arabe entre leurs peuples ainsi que les relations existantes entre les deux pays, et désireux de développer et de renforcer les relations commerciales entre les deux pays et de faciliter et renforcer les échanges commerciaux entre eux dans l'intérêt des deux peuples frères,

Convaincus de l'importance de la libéralisation du commerce, grâce à de nouvelles formules compatibles avec les tendances économiques dominantes sur les scènes régionales et internationales et dans le cadre de la Charte de la Ligue des États arabes, ainsi que les dispositions et les principes du programme exécutif de la Grande zone de libre-échange arabe et les exigences de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions :

Aux fins du présent Accord, les mots et les expressions énoncés ci-dessous n'ont le sens qui leur est donné sauf si le contexte du texte indique le contraire :

1. **L'Accord** : l'Accord portant sur l'établissement d'une zone de libre-échange entre les Émirats arabes unis et le Royaume du Maroc.
2. **Les parties contractantes** : Le gouvernement des Emirats arabes unis et le gouvernement du Royaume du Maroc.
3. **Droits de douane, redevances et taxes d'effet équivalent** : le droit d'importation figurant dans le Tarif Douanier de chacune des parties contractantes, ainsi que toutes redevances et autres taxes d'effet équivalent imposées par l'une des Parties Contractantes aux produits importés et non appliquées aux produits locaux, quelle que soit la désignation de ces taxes.

Ne sont pas inclus dans cette définition, tous autres droits perçus en contrepartie de services spécifiques rendus tels que les taxes foncières, le stockage, le transport, l'expédition ou le déchargement.

Article 2

Les parties contractantes s'engagent, à travers le présent Accord, à établir entre elles une zone de libre-échange, et sous réserve des lois, règlements et procédures en vigueur dans chacune d'elles.

Article 3